

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 469

présenté par  
Mme Lorho et Mme Thill

**ARTICLE 21**

Après le mot :

« consultés »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« . S'il constate l'absence d'information délivrée aux parents ou au représentant légal, le médecin informe ceux-ci. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'avortement n'est pas un acte anodin. La jeune femme mineure qui y procède risque d'en être affectée. Il semble donc absolument déraisonnable que l'autorité parentale ne soit pas mise au courant d'un tel acte. Le médecin n'a pas à « vérifier » que la mineure ait indiqué à ses parents / son représentant légal qu'elle souhaitait avorter mais doit informer factuellement ceux-ci sur l'acte qu'elle va subir et ses conséquences tant physiques que psychologiques qui en découlent pour elle.